



Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel SVKH

Die Hersteller und Distributeure von Komplementär- und Phytoarzneimitteln

Association Suisse pour les Produits de Médecine Complémentaire ASMC

Les producteurs et distributeurs de médicaments de la médecine complémentaire et de la phytothérapie

Secrétariat | Amthausgasse 18 | 3011 Berne | T +41 31 560 00 24 | info@svkh.ch | www.svkh.ch

DEMANDE D'ADMISSION À L'ASMC

L'entreprise ci-dessous aimerait devenir membre de l'association suisse pour les produits de médecine complémentaire ASMC.

Société

Personne de contact

Rue

NPA/localité

Téléphone

Courrier électronique

Internet

Remarques

Notre entreprise appartient à la catégorie de chiffre d'affaires suivante :

- | | |
|---|--|
| ☐ I : 0 à 1.99 Mio. | Cotisation de membre : CHF 4'400.- par an (+ TVA) |
| ☐ II : 2 à 4.99 Mio. | Cotisation de membre : CHF 7'400.- par an (+ TVA) |
| ☐ III : 5 à 9.99 Mio. | Cotisation de membre : CHF 11'100.- par an (+ TVA) |
| ☐ IV : 10 Mio. et plus | Cotisation de membre : CHF 14'800 par an (+ TVA) |
| ☐ Membre de soutien | CHF 2'500 par an (cotisation minimale) |

Le chiffre d'affaires annuel en Suisse est déterminant pour le montant de la cotisation.

- a) Médicaments complémentaires et phytothérapeutiques,
- b) des dispositifs médicaux ou
- c) des compléments alimentaires.

Les livraisons au commerce spécialisé doivent être déclarées. La fabrication à façon pour des tiers (à l'exclusion du commerce spécialisé) ne fait pas partie du chiffre d'affaires et doit être déclarée par les tiers.

La première année, un droit d'admission unique de 1'000 CHF est également facturé.

Par notre signature, nous confirmons que nous nous conformons aux statuts et au code de conduite de l'ASMC.

Signature de la personne :

Date :

Conformément à l'article 8 des statuts, l'admission de nouveaux membres se fait sur la base d'une demande d'admission écrite présentée par le comité directeur. Une décision d'admission ou de refus est communiquée par écrit et ne doit pas être motivée.

Exigences en matière d'adhésion

Peuvent devenir membres ordinaires de l'association les entreprises de fabrication et les importateurs/distributeurs de produits de médecine complémentaire et de phytothérapie (médicaments, compléments alimentaires et dispositifs médicaux).

Les entreprises qui, conformément à l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd), exercent une activité de courtier ou d'agence et/ou qui ont délégué la distribution de leurs préparations à des partenaires disposant d'une autorisation de commerce de gros, peuvent également devenir membres.

Annexes**Veillez joindre les documents suivants à votre demande d'admission :**

- Brève description de l'entreprise, y compris la liste de l'assortiment
- Copie de l'autorisation de fabrication ou de vente en gros de médicaments en Suisse en cours de validité.
- Les entreprises qui exercent une activité de courtier ou d'agence et les entreprises qui délèguent la distribution de leurs préparations à des partenaires disposant d'une autorisation de commerce de gros et qui n'ont donc pas demandé d'autorisation de commerce de gros pour elles-mêmes peuvent également devenir membres.

Veillez renvoyer le formulaire dûment rempli au secrétariat de l'ASMC. Votre demande d'admission sera traitée lors de la prochaine réunion ordinaire du comité.

Le code de conduite pour les membres de l'ASMC

Les membres de l'ASMC confirment par leur admission qu'ils respectent le code de conduite suivant :

- Les entreprises se portent garantes de l'équité entre les concurrents.
- En principe, les entreprises prennent toujours contact entre elles avant de s'adresser au bureau de l'ASMC.
- En cas de violation des dispositions légales, l'ASMC prend clairement position, indépendamment du fait qu'un membre ou un non-membre soit concerné.
- Si aucun accord n'est trouvé, l'ASMC renvoie à la possibilité de faire appel à des médiateurs externes ou à des tribunaux arbitraux comme la Commission Suisse pour la Loyauté.
- L'ASMC peut dénoncer aux autorités compétentes une faute commise par des non-membres.
- Les membres peuvent être exclus de l'ASMC en cas de récidive. Conformément à l'art. 11 des statuts, l'exclusion est de la compétence du comité directeur.